M.E.-/

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI SERVICE DES AFFAIRES INDIGENES KIBUNGO

1981

Nº2 2 I 3 0 /4 . 2 8 7 .

3074

TRANSAIS copie pour information à :
Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.
Monsieur le Résident de l'Urundi à KITAGA.
Monsieur le Conseiller du Mwami à MYANZA.
Monsieur le Conseiller du Mwami à KITAGA.
Monsieur l'Administrateur de Territoire de et à (TUS): KIBUNGU.

Usumbura, le 27 août 1958 POUR LE CHLF DU SERVICE DES LEFFIRES INDIGENES L'AD INISTRETEUR DE CERRITOIRE J. CL. ENT.

2ème Direction Générale Ière Direction

COPIE .-

Léopoldville, le 9-8-58

N°2I3/025547

OBJET: Intervention du F.B.E.I. dans centres et missions en milieu rural.

N.5I

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général Gouverneur du Ruanda-Urundi à <u>USUMBURA</u>. - Messieurs les Gouverneurs de Province (T O U S )

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que par ses dépêches n° 2II/5I8/II.D.22.a du 23 juillet I958 et n°2II/548/II.D.22.a. du 30 juillet I958, Monsieur le Ministre m'a transmis copie des lettres adressées au Président du F.B.E.I. et relatives à l'objet émargé.

Je vous communique copie de ces correspondances qui introduisent un assouplissement de la réglementation actuelle ent en vigueur en ce qui concerne la localisation et la propriété des réalisations de l'Institution.

Ces nouvelles directives sont d'application dans l'élaboration des propositions à présenter pour le programme I960 du F.B.H.I.

LE GOUVERNEUR GENERAL,
p.o.
LE DIRECTEUR-CHEF DE SERVICE, ff.
E.MERNIER,
sé/E.WERNIER,

23-7-1958 COPIE.

2ème Direction Générale Ière Direction

211/517

/II.D.22.a.D.2. II.D.I.

Intervention F.B.E.I. dans centres et Missions en milieu rural.

Monsieur le Président du Fonds du Bien Etre Indigène 34, rue du Beau Site,

BRUXLLLES

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'après consultation du Gouverneur Général, j'ai décidé d'apporter un assouplissement aux règles en usage ces dernières années quant à la localisation en dehors de tout centre d'occupation européenne (chef lieux de territoire et centres de mission notamment) et exclusivement sur des terres indigènes des diverses oeuvres subsidiées par le Fonds du Bien être indigène.

Vu toutefois la difficulté de fixer des critères valables précis pour la désignation des localités comme faisant partie intégrante du milieu coutumier, j'ai jugé préférable de subordonner l'intervention du Fonds dans les domaines ci-après à l'observance d'une procédure particulière :

- I. Economie rurale et II : Equipements des collectivités
- A. Le principe de base doit être le suivant: C'est I) à la demande des circonscriptions indigènes et
  - nes et
     sur leurs terres que doivent s'effectuer les réalisations.

## B. Exeptions admises:

a) les complexes importants exigeant une haute technique (mission hydraulique, grandes irrigations) et un service ou un organisme spécialisé.

Toutefois, après leur achèvement, la propriété en est remise aux circonscriptions indigènes à charge pour elles de les entretenir;

b) les établissements pour l'enseignement agricole dont il sera question ci-après.

## III. : Action médico-sociale.

Comme ci-dessus.

## B. Exceptions admises:

a) Pour les réalisations dont l'importance technique (hôpitaux, sana maternités) nécessite un personnel européen de desserte qu'il serait impossibl d'obtenir si ces installations médicales étaient édifiées au chef-lieu de la chefferie ou d'un group ment coutumier.

.../...

Mais il appartiendra à la circonscription indigène seule de demander au F.B.I.I. de financer l'édification des bâtiments ad hoc dans un poste administratif (chef-lieu de territoire ou poste détaché) ou dans un poste de mission implanté dans le milieu rural.

La demande expresse de la circonscription devra figurer au dossier et être mentionnée dans la prévision budgétaire.

La propriété des bâtiments appartiendra aux possesseurs du ter ain, mais à charge pour eux d'en faire strictement l'usage de monde par les circonscriptions, cet engagé-ment figurant obligatoirement dans la convention du F.B.E.I. octroyant les crédits ad hoc.

b) pour l'enseigne ent médical: voir ci-après.

## IV. : Inseignements.

- A. Principe de base: comme ci-dessus en ce qui concerne les écoles primaires rurales.
- B. Exceptions admises:
- I) néant en ce qui concerne la construction de nouvelles écoles primaires;
- 2) pour les établissements d'instruction d'un 7 niveau supérieur à celui du primaire qui ont une incidence directe et spécifique sur le relèvement du milieu rural, soit:
- les écoles professionnelles agricoles (E.P...),
  les écoles d'infirmiers vétérinaires,
  les écoles d'infirmiers et d'aider accoucheuses,

- les écoles ménagères péri- et post-primaires,

Tous ces établissements seront érigés sur les mêmes bases que celles définies ci-dessus pour les installations médicales importantes.

3) Pour l'agrandissement des établissements scolaires édifiés antérieurement à 1958 avec des subsides accordés par le F.B.L.I. La proposition des autorités locales sera appuyée de l'accord de la circonscription indigènes intéressée à ce développement.

Je porte le contenu de la présente à la connaissance de M. le Gouverneur Général.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre.

L. PLTILLON.

Vu l'Inspecteur royal des Colonies,

J. VANHOVE

2e Direction Générale. Ière Direction. COPI..-

2II/547 /II.D.22.D.2. II.D.I.

> Monsieur le Président du Fonds du Bien-Etre Indigène,

34, rue du Beau Site, BRUKELLES.

OBJET: Intervention F.B.E.I. dans centres et missions en milieu rural.

Monsieur le Président,

Subsidiairement a ma lettre n°2 I/5I7/
II.D.22.a.D.2. du 23 juillet I958, j'ai l'honneur de porter a votre connaissance qu'il y a
lieu - pour réparer une erreur matériellede compléter, in fine de la page 2 la liste
des établissements d'instruction figurant
sous IV-B-2) par.:
- les ateliers d'apprentissage artisanal
(......).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

> POUR LE MINISTRE: Lu nom de l'Inspecteur royal des Colonles; Le Directeur,

> > J.M. PAULUS.